

Il a été également démontré que l'âge de la jeune fille séduite varie entre 16 et 18 ans. Messieurs, il ne vous incombe pas d'examiner si la conduite de cette personne du sexe féminin a été le moins blâmable parce que le Parlement a supprimé cette disposition de cet article. Par conséquent, ne vous préoccupez pas du tout de ce qu'a été sa conduite. Ce détail ne se rattache plus à la question de savoir si oui ou non l'infraction a été commise?"

**L'hon. M. Garson:** Sur le point qui a été soulevé, je dirai ceci. Si mon honorable ami a par devers lui le volume du Code criminel, il y trouvera à l'alinéa 2 de l'article 21 du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi d'interprétation:

(2) La modification d'une loi n'est pas censée être ni impliquer une déclaration énonçant que la portée juridique de cette loi différerait, ou que le Parlement a estimé qu'elle différerait, de ce qu'elle est depuis la modification.

(3) L'abrogation ou la modification de toute loi ne sera pas censée constituer ou comporter une déclaration quelconque relativement à l'état antérieur de la loi.

**M. Diefenbaker:** Cela ne s'applique pas ici, dirais-je en toute déférence.

**L'hon. M. Garson:** Je soutiens que cela s'applique.

**M. Diefenbaker:** Avec tout le respect que je vous dois, je maintiens que cela ne s'applique pas.

**L'hon. M. Garson:** La seule difficulté qui puisse surgir, ne vient pas de ce qui a été fait à la loi telle qu'elle était précédemment libellée. Quant à la loi établie par le bill n° 7, mon honorable ami serait peut-être en mesure de soutenir cela parce qu'il existait une disposition restrictive à l'article 138 et à l'article 145, mais non à l'article 143; il n'existe pas de semblable disposition restrictive à l'égard de l'article 143. Mais la Couronne n'en est pas moins obligée de prouver la culpabilité de l'accusé. En outre je ne crois pas que le cas hypothétique qu'il a cité existe véritablement. Mon honorable ami déclare que si la séduction a été prouvée, le juge dira: telle ou telle chose. Mon honorable ami sait bien que lorsque le juge expose les faits aux jurés dans ce genre de causes, il n'attend pas qu'ils rendent un verdict de culpabilité de séduction comme l'accusation le comportait. Le juge expose la preuve qui a été produite, et dont les jurés prennent connaissance, et il leur donne ses directives avant qu'ils se retirent pour délibérer sur le verdict à rendre.

**M. Fulton:** Très bien. Je vais modifier mes propos et dire: "Quand il s'agit de décider s'il y a eu ou non séduction, qu'on ne s'arrête pas à se demander si la conduite de la femme est ou non à blâmer."

[M. Fulton.]

**L'hon. M. Garson:** Je ne vois pas comment on pourrait adopter pareille attitude. Comme je l'ai dit il y a un moment, même en faisant totalement abstraction de l'article à l'étude, il incombe à la Couronne,—c'est là une notion élémentaire du droit pénal,—de démontrer à l'inculpé sa culpabilité quant à l'accusation portée contre lui hors de tout doute raisonnable. S'il arrive que la culpabilité soit largement partagée par la femme en question, il lui appartient d'informer le jury à ce sujet. Dans tous les cas où l'inculpé n'est ni entièrement ni principalement à blâmer, au sens de l'article invoqué par mon honorable ami, il est fort peu probable, en vérité, que de nos jours, en présence de pareille affaire, le jury tienne l'accusé pour coupable parce que les jurés se diront que cette jeune personne a été traitée exactement comme elle le voulait et qu'ils ne peuvent soutenir, hors de doute raisonnable, que l'accusé est coupable de séduction.

**M. Fulton:** Je pense que le ministre fonde sa thèse sur un espoir et rien d'autre.

**M. MacInnis:** Je me demande, monsieur le président, si un profane peut exprimer son opinion à ce sujet. Il me semble que l'article tient compte de la conduite antérieure de la femme. L'article précise: "de mœurs antérieurement chastes". On présume donc qu'il n'y a aucune collaboration avec l'autre partie à l'acte. Si le juge et les jurés ne trouvent pas le prévenu entièrement coupable de séduction, il leur faut alors juger dans quelle mesure l'autre partie en est coupable. S'il s'agit d'une question de pourcentage et si l'on déclare la partie féminine coupable au degré de 15 p. 100 et la partie masculine au degré de 85 p. 100, il me semble que, en pareil cas, les juges n'auront pas tendance à trouver le prévenu coupable, mais bien à déclarer que la partie féminine a, si peu que ce soit, collaboré à l'acte, et par conséquent, ils ne trouveront pas le prévenu coupable. Malgré mon peu de connaissance de la loi, je pense qu'il faut tenir compte de la réputation de la femme en cause et, si elle était antérieurement de bonnes mœurs, nous ne pouvons présumer maintenant qu'elle ne l'était pas.

**M. Fulton:** Que dire d'une impulsion soudaine?

**M. MacInnis:** Je ne m'y connais pas autant que l'honorable député en la matière.

**M. le président:** L'article est-il adopté?

**M. Fulton:** Sur division.

(L'article est adopté.)

Les articles 144 à 149 inclusivement sont adoptés.